



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-671

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-11-14-00053 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-446 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH AVESNES SUR HELPE (3 pages)	Page 5
R32-2025-11-14-00054 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-447 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH MAUBEUGE (4 pages)	Page 8
R32-2025-11-14-00055 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-448 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH TOURCOING (5 pages)	Page 12
R32-2025-11-14-00056 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-449 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 AU CH DENAIN (4 pages)	Page 17
R32-2025-12-16-00066 - DECISION DOS-PAC-N°2025-441 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER SELON LA MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE (5 pages)	Page 21
R32-2025-12-16-00073 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-442 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE. (3 pages)	Page 26
R32-2025-12-16-00074 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-442 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE. (4 pages)	Page 29
R32-2025-12-16-00076 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-442 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE. (4 pages)	Page 33
R32-2025-12-16-00075 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-443 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE. (4 pages)	Page 37
R32-2025-12-16-00077 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-444 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LES MENTIONS A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE, B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE, POUR LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER, SELON LA MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE AINSI QUE LE RENOUELEMENT DE L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER POUR RADIOTHÉRAPIE EXTERNE, CURIETHÉRAPIE, SELON LA MENTION A - RADIOTHÉRAPIE EXTERNE CHEZ L'ADULTE. (5 pages)	Page 41

R32-2025-12-16-00079 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-445?? REFUSANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE ?? TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ ?? CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION ?? B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE. (4 pages)	Page 46
R32-2025-12-16-00078 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-445?? REFUSANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE ?? TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ ?? CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE (3 pages)	Page 50
R32-2025-12-16-00081 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-445?? REFUSANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE ?? TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ ?? CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE. (3 pages)	Page 53
R32-2025-12-16-00080 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-446?? ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE ?? TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ ?? CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE. (4 pages)	Page 56
R32-2025-12-16-00082 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-447?? ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU ?? CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ?? ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉ. (4 pages)	Page 60
R32-2025-12-16-00070 - DECISION DOS-PAC-N°2025-451?? ACCORDANT A LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE, POUR LA ?? POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE, SELON LA MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE. ?? (3 pages)	Page 64
R32-2025-12-16-00071 - DECISION DOS-PAC-N°2025-452?? ACCORDANT A LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME L'AUTORISATION D'EXERCER ?? L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE, POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE, SELON LA MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNECOLOGIQUE. ?? (3 pages)	Page 67
R32-2025-12-16-00072 - DECISION DOS-PAC-N°2025-453?? ACCORDANT A LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-COME L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-COME A COMPIEGNE, ?? POUR LA MODALITE CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LES MENTIONS ?? A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFERENCIEE, ?? B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCERALE ET DIGESTIVE COMPLEXE ?? B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE, ?? ET POUR LA MODALITE TRAITEMENTS MEDICAMENTEUX SYSTEMIQUES DU CANCER, SELON LA MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE. ?? (5 pages)	Page 70
R32-2025-12-10-00008 - Décision portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'association CEDRAGIR (2 pages)	Page 75
R32-2025-12-01-00434 - DECISION TARIFAIRE N°20357 PORTANT MODIFICATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE ?? SSIAD DE DUNKERQUE - 590792701 (2 pages)	Page 77
R32-2025-12-01-00435 - DECISION TARIFAIRE N°20358 PORTANT MODIFICATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE ?? SSIAD DE WASQUEHAL - 590792719 (2 pages)	Page 79

R32-2025-12-01-00436 - DECISION TARIFAIRE N°20359 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD FILIERIS NORD - 590792727 (2 pages)	Page 81
R32-2025-12-01-00437 - DECISION TARIFAIRE N°20360 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DU NORD FOURNES-EN-WEPPE - 590792735 (2 pages)	Page 83
R32-2025-12-01-00438 - DECISION TARIFAIRE N°20361 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE L' ADMR CAMBRAI - 590794178 (2 pages)	Page 85
R32-2025-12-01-00439 - DECISION TARIFAIRE N°20363 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD D' HAUBOURDIN - 590794921 (2 pages)	Page 87
R32-2025-12-01-00440 - DECISION TARIFAIRE N°20364 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE BAISIEUX - 590794954 (2 pages)	Page 89
R32-2025-12-01-00441 - DECISION TARIFAIRE N°20365 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD - 590794962 (2 pages)	Page 91
R32-2025-12-01-00442 - DECISION TARIFAIRE N°20366 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD DE TEMPLEUVE - 590795407 (2 pages)	Page 93
R32-2025-12-01-00443 - DECISION TARIFAIRE N°20367 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD D'HONDSCHOOTE - 590795415 (2 pages)	Page 95
R32-2025-12-01-00444 - DECISION TARIFAIRE N°20370 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD D'AULNOYE-AYMERIES - 590797296 (2 pages)	Page 97

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-12-17-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - MONSIEUR LUYSSAERT THIBAUT (3 pages)	Page 99
--	---------

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/446 en date du 14 novembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE
SIRET N° 265 906 750 00012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/376

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/376

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **580 754,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **61 849,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

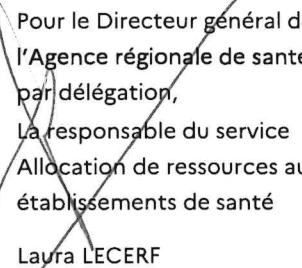
En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 7 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025



Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégitation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/446 en date du 14 novembre 2025
CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE

SIRET N° 265 906 750 00012

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/376 en date du 03/10/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	507 905,00 €
2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	357 420,00 €
2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	150 485,00 €
DPPS - Versement unique : sous-total	11 000,00 €
1.2.29- Versement unique - DPPS - Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions) - LSST poursuite financement coordonnateur	11 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	507 905,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	11 000,00 €
Total Général	518 905,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/446 en date du 14 novembre 2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	61 849,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	61 849,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	569 754,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	11 000,00 €
Total Général	580 754,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/447 en date du 14 novembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
SIRET N° 265 906 958 00342

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/8
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/43
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/96
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/152
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/189
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/211
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/249
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/269
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/377

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/377

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à :

8 992 804,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

1 977 979,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 7 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/447 en date du 14 novembre 2025
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)

SIRET N° 265 906 958 00342

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/8 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 552 699,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 552 699,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 552 699,00 €
Total Général	1 552 699,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/43 en date du 07/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	2 344 313,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	2 344 313,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 897 012,00 €
Total Général	3 897 012,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/96 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	13 925,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	13 925,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 910 937,00 €
Total Général	3 910 937,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/152 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	64 578,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	64 578,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 975 515,00 €
Total Général	3 975 515,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/189 en date du 02/06/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	13 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Cummul	13 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Financement du logiciel RAPID	13 500,00 €
DPPS - Versement unique : sous-total	102 113,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	102 113,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 975 515,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	115 613,00 €
Total Général	4 091 128,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/211 en date du 03/07/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	188 364,00 €
1.5.2 - Versement unique - Consultations mémoires	188 100,00 €
2.3.31 - Virement unique - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC - Complément	264,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 975 515,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	303 977,00 €
Total Général	4 279 492,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/249 en date du 15/07/2025

DOSE - Versement unique : sous total	2 000 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aide à l'investissement	2 000 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 975 515,00 €

Total Général	6 279 492,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/269 en date du 5 septembre 2025	
DOSE - Versement unique : sous-total	32 545,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	26 126,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de	26 126,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	6 419,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	3 975 515,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	2 336 522,00 €
Total Général	6 312 037,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/377 en date du 03/10/2025	
DOSE - Versement douzième : sous-total	280 822,00 €
2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	280 822,00 €
2.3.30 - Versements douzième - DOSE - Unités d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (UAPED)	112 700,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	322 766,00 €
2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	7 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - DOSE - Cumul	293 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dont Equipe Mobile de Territoire de Chirurgie	280 000,00 €
4.2.7- Versement unique - DOSE - Unité de Médecine Légale	22 266,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	4 369 037,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	2 645 788,00 €
Total Général	7 014 825,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/447 en date du 14 novembre 2025	
DOSE - Versement douzième : sous-total	1 679 392,00 €
2.03.08- DOSE - Versement Douzièmes - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	215 764,00 €
2.3.36 - Versement Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	260 987,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	697 418,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	164 347,00 €
2.99.1- Versement Douzièmes - Autres - Cumul	340 876,00 €
2.99.1- Versement douzièmes - Dont équipe Mobile Psychiatrie Précarité	340 876,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	712 087,00 €
2.99.1- Versement unique - DOSE - Cumul	413 500,00 €
2.99.1- Versement unique - DOSE - Assises de la santé mentale- mesure n°9	120 000,00 €
3.3.3 - Versement unique - DOSE - Permanences des soins - Dotation complémentaire au titre des astreintes	178 587,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 048 429,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	2 944 375,00 €
Total Général	8 992 804,00 €

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/448 en date du 14 novembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
SIRET N° 265 907 006 00125**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/9
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/98
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/153
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/190
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/213
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/250
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/270
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/378

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/378

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **11 599 304,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 623 138,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

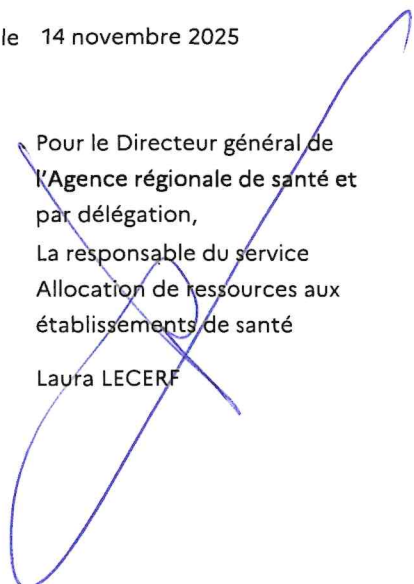
Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 7 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/448 en date du 14 novembre 2025
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

SIRET N° 265 907 006 00125

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/9 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous- total	1 870 962,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	1 870 962,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 870 962,00 €
Total Général	1 870 962,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/98 en date du 14/03/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	17 150,00 €
2.3.31 - Douzièmes - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	17 150,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 888 112,00 €
Total Général	1 888 112,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/153 en date du 06/05/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	32 289,00 €
2.3.7 - DOSE - Douzième - Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer	32 289,00 €
DPPS - Versement unique : sous total	325 765,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient	325 765,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 920 401,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	325 765,00 €
Total Général	2 246 166,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/190 en date du 02/06/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	100 000,00 €
3.6.1 - Versement unique - Appui au déploiement de la fonction bed management	100 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 920 401,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	425 765,00 €
Total Général	2 346 166,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/213 en date du 03/07/2025

DOSE - Versement unique : sous-total	188 425,00 €
1.5.2 - Versement unique - Consultations mémoires	188 100,00 €
2.3.31 - Virement unique - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC - Complément	325,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 920 401,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	614 190,00 €
Total Général	2 534 591,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/250 en date du 15/07/2025

DOSE - Versement unique : sous total	2 500 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aide à l'investissement	2 500 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 920 401,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	3 114 190,00 €
Total Général	5 034 591,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/270 en date du 5 septembre 2025

DOSE - Versement unique : sous-total	84 521,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	69 744,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	48 744,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont organisation des RCP	21 000,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	14 777,00 €
D3SE - Versement unique : sous-total	61 332,00 €
1.02.35 - D3SE - Versement unique - Actions de prévention de l'antibiorésistance	61 332,00 €
DPPS - Versement douzièmes: sous-total	4 044 937,00 €
1.03.07 - DPPS - Versement douzièmes - Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)	4 044 937,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	5 965 338,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	3 260 043,00 €
Total Général	9 225 381,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/378 en date du 03/10/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	743 785,00 €
2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	504 557,00 €
2.3.4 - Versements douzième - DOSE -ELSA	239 228,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	7 000,00 €
2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	7 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	6 709 123,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	3 267 043,00 €
Total Général	9 976 166,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/448 en date du 14 novembre 2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	1 319 848,00 €
2.03.08- DOSE - Versement Douzièmes - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	262 565,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	854 010,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	203 273,00 €

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	303 290,00 €
2.3.33 - Versement unique - DOSE - Financement Hôpital de soins palliatifs	70 000,00 €
3.3.3 - Versement unique - DOSE - Permanences des soins - Dotation complémentaire au titre des astreintes	188 290,00 €
4.02.07 - Versement unique - DOSE - Assistants à Temps Partagés	45 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	8 028 971,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	3 570 333,00 €
Total Général	11 599 304,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/449 en date du 14 novembre 2025
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN
SIRET N° 265 906 818 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/10
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/271
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/379

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/379

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France

pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à :

2 096 340,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

1 208 618,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

Article 7 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/449 en date du 14 novembre 2025

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

SIRET N° 265 906 818 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/10 en date du 01/02/2025

DOSE Versement douzième : sous-total	388 125,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	388 125,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	388 125,00 €
Total Général	388 125,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/271 en date du 5 septembre 2025

DOSE - Versement unique : sous-total	56 206,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	36 206,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	36 206,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	20 000,00 €
DPPS - Versement unique : sous-total	79 295,00 €
1.02.2 - DPPS - Versement unique - ETP	79 295,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	388 125,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	135 501,00 €
Total Général	523 626,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/379 en date du 03/10/2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	357 420,00 €
2.3.2 - Versements douzième - DOSE- Equipes mobiles de soins palliatifs	357 420,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	6 676,00 €
2.01.01 - Versement unique - DOSE - Connecteurs ROR	6 676,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	745 545,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	142 177,00 €
Total Général	887 722,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/449 en date du 14 novembre 2025

DOSE - Versement douzième : sous-total	1 091 528,00 €
2.03.08- DOSE - Versement Douzièmes - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	416 679,00 €
2.3.36 - Versement Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	53 840,00 €

2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	565 264,00 €
2.8.2- Versement Douzièmes - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	55 745,00 €
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	117 090,00 €
3.3.3 - Versement unique - DOSE - Permanences des soins - Dotation complémentaire au titre des astreintes	97 031,00 €
4.4.1 - Versement unique - DOSE - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	20 059,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	1 837 073,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	259 267,00 €
Total Général	2 096 340,00 €

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-441

**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER,
SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER SELON LA
MENTION A - TMSC CHEZ L'ADULTE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Péronne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 20 novembre 2025 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé et le plan de retour à la qualité suivi et accompagné par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande présentée par le centre hospitalier de Péronne ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMSC chez l'adulte, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le centre hospitalier de Péronne, sur son site, et que la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, sur le site de l'Hôpital privé Saint-Claude à Saint-Quentin, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMSC chez l'adulte, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMS chez l'adulte, et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 100 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude comptabilise 293 actes en 2024, 267 actes en 2023, 287 actes en 2022, et qu'il prévoit 280 actes durant chacune des trois années suivant l'autorisation ; que le dossier du centre hospitalier de Péronne indique une activité de 25 actes en 2024 et une prévision de 100 actes en N+1, 110 actes en N+2 et 120 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude dispose d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Péronne, permettant de mieux garantir sur la zone d'activités de soins une organisation des soins et un parcours patient stables et conformes au cadre réglementaire de l'activité de traitement du cancer selon la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMS chez l'adulte ;

Considérant, au regard de l'activité prévisionnelle indiquée dans la demande du centre hospitalier de Péronne, que ce dernier ne pourrait prendre en charge le report d'activité consécutif à l'éventuel arrêt d'activité de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude ; qu'un refus d'autorisation à la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude aurait un impact plus important sur la filière de soins en traitements médicamenteux systémiques du cancer qu'un refus d'autorisation au centre hospitalier de Péronne, compte tenu du volume d'activité constaté sur le site de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMS chez l'adulte, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°21A – « Péronne - Saint-Quentin - Hirson », la demande de la S.A.S. Hôpital privé Saint-Claude, sur le site de l'Hôpital privé Saint-Claude à Saint-Quentin, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande du centre hospitalier de Péronne ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier de Péronne, sur son site, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMS chez l'adulte.

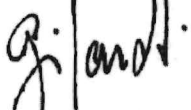
Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir.

Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 DÉC. 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Le directeur général

Lille, le 16 décembre 2025

Affaire suivie par Armelle Rotrou
Direction de l'offre de soins
Sous-direction offre de soins hospitalière et soins non programmés
Service planification autorisation contractualisation
Téléphone : 03 22 97 09 54
Courriel : armelle.rotrou@ars.sante.fr

Madame la directrice déléguée,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, à titre de notification, la décision relative à votre demande d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer sur le site du centre hospitalier de Péronne.

Je vous rappelle que votre établissement peut conserver son statut d'établissement associé pour la chimiothérapie et qu'à ce titre, il conviendra de réviser la convention au regard du nouveau cahier des charges national des établissements associés en chimiothérapie. Mes équipes sont à votre disposition sur ce sujet afin de vous accompagner.

Je vous prie de croire, Madame la directrice déléguée, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

Madame Sabrina Stramandino
Directrice déléguée
Centre hospitalier de Péronne
Place du jeu de paume
80201 Péronne

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-442
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION
A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais, sur son site, et que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la Clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », mais que la demande la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare ne satisfait pas aux conditions d'implantation et ne peut donc être autorisée ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Beauvais, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3– Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique

Mention : A6 - Chirurgie oncologique mammaire

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-442
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION
B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais, sur son site, et que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais, sur son site, et que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 30 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier du centre hospitalier de Beauvais comptabilise 64 actes en 2024, 83 actes en 2023, 70 actes en 2022 ; que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare réalise une activité de 16 actes en 2024, 35 actes en 2023, 21 actes en 2022 ;

Considérant au regard de ces données, que le centre hospitalier de Beauvais dispose d'une expérience plus importante que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare pour atteindre le seuil réglementaire de cette mention ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la demande du centre hospitalier de Beauvais apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Beauvais, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie

oncologique viscérale et digestive complexe. Cette autorisation inclut les PTS foie, estomac, pancréas et rectum.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3– Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique

Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

c) chirurgie oncologique du foie ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

e) chirurgie oncologique du pancréas ;

f) chirurgie oncologique du rectum.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le directeur de l'offre de soins
Pour le directeur général et par délégation,

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-442

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU
CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION
B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 20 actes de chirurgie d'exérèse hors ovaires et 20 actes pour la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oncologique de l'ovaire, parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais, sur son site, et que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la Clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », mais que la demande de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare ne satisfait pas aux conditions d'implantation et ne peut donc être autorisée ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de

fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Beauvais, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe. Cette autorisation inclut la pratique thérapeutique spécifique chirurgie des cancers de l'ovaire.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique

Mention B5 : chirurgie oncologique gynécologique complexe

Pratique thérapeutique spécifique :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

b) chirurgie des cancers de l'ovaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

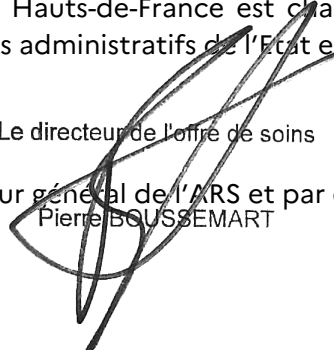
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le directeur de l'offre de soins

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-443
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DU CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION
B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Beauvais ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais, sur son site, et que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R.

6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 30 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier du centre hospitalier de Beauvais indique une activité de 3 actes en 2023, aucun acte en 2024, et qu'il prévoit 50 actes en 2025 ; que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare a réalisé 45 actes en 2022, 37 actes en 2023, 31 actes en 2024, et qu'elle prévoit dans son dossier de réaliser une activité de 55 actes en N+1, 62 actes en N+2 et 70 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare dispose d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Beauvais pour atteindre le seuil réglementaire de cette mention ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la demande de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Beauvais ;

DECIDE

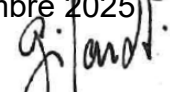
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée au centre hospitalier de Beauvais, sur son site, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe.

Article 2– La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-444

**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU
CANCER, SUR SON SITE, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LES MENTIONS
A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE,
B3 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE ORL, CERVICO-FACIALE ET MAXILLO-FACIALE COMPLEXE,
POUR LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER,
SELON LA MENTION A - TMSO CHEZ L'ADULTE
AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER POUR RADIOTHÉRAPIE EXTERNE,
CURIETHÉRAPIE, SELON LA MENTION A - RADIOTHÉRAPIE EXTERNE CHEZ L'ADULTE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique, selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée et B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, ainsi que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSO chez l'adulte.

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Beauvais visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantations disponibles dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais » :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B3 - Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, mention A - TMSC chez l'adulte.

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier de Beauvais, sur son site, pour la

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée,

Mention B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, ainsi que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité traitement du cancer pour la modalité radiothérapie externe, curiethérapie, selon la mention A - radiothérapie externe chez l'adulte, est aligné avec cette même durée de validité.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique :

Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B3 : Chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe

Modalité : Traitements médicamenteux systémiques du cancer :

Mention A : TMSC chez l'adulte

Modalité : Radiothérapie externe, curiethérapie :

Mention A - radiothérapie externe chez l'adulte

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le

même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-445
REFUSANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ
CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION
B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais, sur son site, et que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 30 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier du centre hospitalier de Beauvais comptabilise 64 actes en 2024, 83 actes en 2023, 70 actes en 2022 ; que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare réalise une activité de 16 actes en 2024, 35 actes en 2023, 21 actes en 2022 ;

Considérant au regard de ces données, que le centre hospitalier de Beauvais dispose d'une expérience plus importante que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare pour atteindre le seuil réglementaire de cette mention ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la demande du centre hospitalier de Beauvais apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais ;

DECIDE

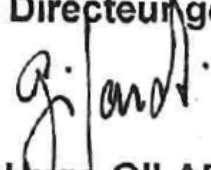
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-445

**REFUSANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ
CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 70 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare indique que cette activité n'est pas mise en œuvre, et qu'il ne prévoit une atteinte du seuil que durant la troisième année de mise en œuvre

de l'autorisation et ne répond donc pas aux conditions d'implantation de cette mention, en particulier aux dispositions de l'article R. 6123-91-4 du code de la santé publique concernant l'activité minimale annuelle.

DECIDE

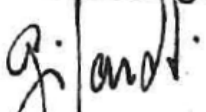
Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - chirurgie oncologique mammaire.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-445

REFUSANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE COMPLEXE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 20 actes de chirurgie d'exérèse hors ovaires et 20 actes pour la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oncologique de l'ovaire, parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare ne prévoit pas d'atteinte du seuil

réglementaire durant les trois années suivant l'autorisation; qu'il ne précise pas de délai de mise en œuvre de la pratique thérapeutique spécifique de chirurgie oncologique de l'ovaire; qu'il ne répond donc pas aux conditions d'implantation de cette mention, en particulier aux dispositions de l'article R. 6123-91-4 du code de la santé publique concernant l'activité minimale annuelle ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est refusée à la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-446

ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique du Parc Saint-Lazare, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique du Parc Saint-Lazare ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais, sur son site, et que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », que ces deux demandes répondent aux critères

d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer prévoit que le nombre d'actes que doit réaliser, par site et par an, le titulaire de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer, en application avec l'annexe de l'arrêté susvisé est fixé à 30 actes parmi les actes mentionnés à l'article R.6123-86-1 à R.6123-89-1 de ce dernier ;

Considérant que le dossier du centre hospitalier de Beauvais indique une activité de 3 actes en 2023, aucun acte en 2024, et qu'il prévoit 50 actes en 2025 ; que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare a réalisé 45 actes en 2022, 37 actes en 2023, 31 actes en 2024, et qu'elle prévoit dans son dossier de réaliser une activité de 55 actes en N+1, 62 actes en N+2 et 70 actes en N+3 ;

Considérant au regard de ces données, que la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare dispose d'une expérience plus importante que le centre hospitalier de Beauvais pour atteindre le seuil réglementaire de cette mention ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°18A – « Beauvais », la demande de la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre hospitalier de Beauvais ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3– Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600001234 / ET 600110175

Activité : Traitement du cancer
Modalité : Chirurgie oncologique
Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-447

ACCORDANT À LA S.A. CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE À BEAUVAIS, POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LA MENTION A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉ.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la S.A. Clinique Saint-Lazare visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Clinique du parc Saint-Lazare, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°18A – « Beauvais », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A. Clinique du parc Saint-Lazare, sur le site de la clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée.

Article 2 – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 3 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600100713 / ET 600000194

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique

Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant

l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-451
ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE, POUR LA
POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE, SELON LA MENTION A6 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE MAMMAIRE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Polyclinique Saint-Côme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°19A – « Compiègne-Noyon », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, sur le site de Compiègne, et que la S.A. Polyclinique Saint-Côme, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°19A – « Compiègne-Noyon », mais que la demande du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ne satisfait pas aux conditions d'implantation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée la S.A. Polyclinique Saint-Côme, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A6 - Chirurgie oncologique mammaire.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600000228 / ET 600100754

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique

Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2025**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-452
ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE, POUR LA
MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE, SELON LA MENTION B5 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE GYNÉCOLOGIQUE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. polyclinique Saint-Côme à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 6 novembre 2025 pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la Polyclinique Saint-Côme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°19A – « Compiègne-Noyon », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, sur le site de Compiègne, et que la S.A. Polyclinique Saint-Côme, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, ont tous deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de traitement du cancer pour la modalité chirurgie oncologique selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique, sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°19A – « Compiègne-Noyon », mais que la demande du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ne satisfait pas aux conditions d'implantation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à

l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A. Polyclinique Saint-Côme, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique. Cette autorisation inclut la pratique thérapeutique spécifique chirurgie des cancers de l'ovaire.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, selon la mention B5 - Chirurgie oncologique gynécologique.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600000228 / ET 600100754

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique

Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) La mission de recours et chirurgie complexe ;

b) La chirurgie des cancers de l'ovaire.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2025

Le directeur de l'offre de soins
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BOUSSEMART



DÉCISION DOS-PAC-N°2025-453

**ACCORDANT À LA S.A. POLYCLINIQUE SAINT-CÔME L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DU
CANCER, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE,
POUR LA MODALITÉ CHIRURGIE ONCOLOGIQUE SELON LES MENTIONS
A7 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE INDIFFÉRENCIÉE,
B1 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE VISCÉRALE ET DIGESTIVE COMPLEXE
B4 - CHIRURGIE ONCOLOGIQUE UROLOGIQUE COMPLEXE,
ET POUR LA MODALITÉ TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER, SELON LA MENTION A - TMSA CHEZ
L'ADULTE.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 à R.6123-94-2, D.6124-131 à D.6124-134-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, concernant la modalité chirurgie oncologique, selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, ainsi que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMSA chez l'adulte.

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-85 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-86 du 19 mars 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la S.A. polyclinique Saint-Côme visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, l'activité de traitement du cancer et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que l'article 2 du décret du 27 février 2025 susvisé prévoit que les demandes d'autorisation de titulaires de certaines activités de soins dont les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement ont été modifiées peuvent être accordées sans recueillir l'avis de la CSOS si, sur une même zone et concernant une même modalité ou mention d'une activité de soins, aucune demande initiale d'autorisation n'est déposée, et si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre d'implantation disponible dans le bilan quantitatif de l'offre de soins ;

Considérant que pour la modalité chirurgie oncologique, selon les mentions A7 - chirurgie oncologique indifférenciée, B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, ainsi que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMSC chez l'adulte, l'avis de la CSOS n'a pas été recueilli, dès lors que la demande entre dans ce cadre réglementaire ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la S.A. Polyclinique Saint-Côme ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone Considérant que le bilan

quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°19A – « Compiègne-Noyon » :

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B1 - Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

2 implantations pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité chirurgie oncologique, mention B4 - Chirurgie oncologique urologique complexe ;

1 implantation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer, pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, mention A - TMSC chez l'adulte.

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer est accordée à la S.A. Polyclinique Saint-Côme, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, pour les

Modalité chirurgie oncologique :

Mention A7 - chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Cette autorisation inclut les PTS œsophage ou jonction gastro-œsophagienne, foie, estomac, pancréas et rectum.

Mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe,

Modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A - TMSC chez l'adulte.

Article 2 – La durée de validité de la présente autorisation concernant l'activité de traitement du cancer est de 7 ans pour la modalité chirurgie oncologique, selon les mentions B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe et B4 - chirurgie oncologique urologique complexe, ainsi que pour la modalité traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention A - TMSC chez l'adulte.

La mise en œuvre de cette autorisation est réputée effective au jour de la décision.

Article 3 – L'autorisation concernant la modalité chirurgie oncologique, selon la mention A7 - Chirurgie oncologique indifférenciée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision

conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

Article 4 – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 5 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600000228 / ET 600100754

Activité : Traitement du cancer

Modalité : Chirurgie oncologique

Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée

Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Pratiques thérapeutiques spécifiques :

a) mission de recours et chirurgie complexe ;

b) chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne ;

c) chirurgie oncologique du foie ;

d) chirurgie oncologique de l'estomac ;

e) chirurgie oncologique du pancréas ;

f) chirurgie oncologique du rectum.

Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe

Modalité : Traitements médicamenteux systémiques du cancer

Mention A : TMS chez l'adulte

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2025**

Pour le directeur général de l'ARS ~~de~~ par délégation,

Le directeur de l'offre de soins


Pierre BOUSSEMART

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ACCUEIL ET
D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES GERE PAR
L'ASSOCIATION CEDRAGIR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L312-8, D312-204 ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article R.5124-45 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2017 relative à la cession des autorisations de l'association Réagir au profit de l'association Le Cèdre Bleu après fusion-absorption de l'association Cèdre Bleu et Réagir ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant les rapports d'évaluation réceptionnés à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en dates de mars 2017 et du 12 avril 2023 ;

Considérant que les résultats de ces évaluations sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le plan d'action relatif aux critères impératifs de l'évaluation a été réceptionné en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que l'établissement est investi dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association CEDRAGIR est renouvelée à compter du 18 juillet 2025.

Cet établissement propose sur le site principal dénommé "Sleep'In" à Lille un hébergement collectif de 11 places.

Sur les sites secondaires, l'établissement propose :

- le CAARUD "Joao" avec hébergement collectif de 11 places à Tourcoing ;
- l'établissement "Maison Corinne Masiero" avec hébergement collectif de 10 places à Lille-Hellemmes.

Article 2 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 167 3

N° FINESS de l'établissement : 59 004 801 3

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement est porté à la connaissance de l'autorité. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision est notifiée à monsieur la présidente de l'association CEDRAGIR et une copie est adressée à madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 10 décembre 2025

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



DECISION TARIFAIRE N°20357 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE DUNKERQUE - 590792701

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE DUNKERQUE (590792701) sise 6, R DE FURNES 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée ASSO ASSAD DUNKERQUE (590002655);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12394 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE DUNKERQUE - 590792701

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 6 101 992,75 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 692 690,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 474 390,90 €). Le prix de journée est fixé à 49,83 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 409 301,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 108,50 €). Le prix de journée est fixé à 44,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 134 485,03 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 725 183,02 € (douzième applicable s'élevant à 477 098,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 409 302,01 € (douzième applicable s'élevant à 34 108,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,86 €.

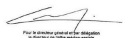
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO ASSAD DUNKERQUE (590002655) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les personnes à besoins particuliers</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20358 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE WASQUEHAL - 590792719

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE WASQUEHAL (590792719) sise 2, R SALVADOR ALLENDE 59290 Wasquehal et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (590785663);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12393 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE WASQUEHAL - 590792719

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 607 469,25 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 607 469,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 133 955,77 €). Le prix de journée est fixé à 48,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 607 607,58 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 607 607,58 € (douzième applicable s'élevant à 133 967,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,40 €.

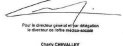
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL WASQUEHAL (590785663) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens à l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20359 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD FILIERIS NORD - 590792727

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FILIERIS NORD (590792727) sise , R JEHANNE DE LALAIN 59167 Lallaing et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12392 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD FILIERIS NORD - 590792727

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 4 194 891,06 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 998 920,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 333 243,39 €). Le prix de journée est fixé à 39,41 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 195 970,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 330,86 €). Le prix de journée est fixé à 44,74 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 594 837,90 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 398 867,55 € (douzième applicable s'élevant à 366 572,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,35 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 195 970,35 € (douzième applicable s'élevant à 16 330,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,74 €.

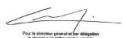
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de détails sur nos services et nos établissements</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20360 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DU NORD FOURNES-EN-WEPPEES - 590792735

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU NORD FOURNES-EN-WEPPEES (590792735) sise 700, R FAIDHERBE 59134 Fournes-en-Weppees et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12391 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DU NORD FOURNES-EN-WEPPEES - 590792735

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 5 569 608,52 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 123 243,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 426 936,95 €). Le prix de journée est fixé à 37,73 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 446 365,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 197,10 €). Le prix de journée est fixé à 33,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 128 576,97 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 625 105,27 € (douzième applicable s'élevant à 468 758,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,43 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 503 471,70 € (douzième applicable s'élevant à 41 955,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,32 €.

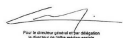
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les personnes à besoins ou en situation de vulnérabilité</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20361 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE L' ADMR CAMBRAI - 590794178

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L' ADMR CAMBRAI (590794178) sise 1, R DE RIEUX 59217 Carnières et gérée par l'entité dénommée ADMR FÉDÉRATION DU NORD (590800553);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12389 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE L' ADMR CAMBRAI - 590794178

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 924 417,65 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 924 417,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 034,80 €). Le prix de journée est fixé à 42,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 999 446,09 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 999 446,09 € (douzième applicable s'élevant à 83 287,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,64 €.

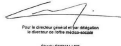
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FÉDÉRATION DU NORD (590800553) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens au service de l'administration</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20363 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD D' HAUBOURDIN - 590794921

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D' HAUBOURDIN (590794921) sise 11, R SADI CARNOT 59320 Haubourdin et gérée par l'entité dénommée S.I.V.U HAUBOURDIN (590002747);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12385 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D' HAUBOURDIN - 590794921

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 059 219,35 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 059 219,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 88 268,28 €). Le prix de journée est fixé à 44,65 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 046 403,60 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 403,60 € (douzième applicable s'élevant à 87 200,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,11 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.U HAUBOURDIN (590002747) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens au service de l'administration</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20364 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE BAISIEUX - 590794954

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BAISIEUX (590794954) sise 5, R DE TOURNAI 59780 Baisieux et gérée par l'entité dénommée ASSO A.D.A.R. FLANDRE METROPOLE (590002572);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12382 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE BAISIEUX - 590794954

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 698 472,00 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 698 472,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 224 872,67 €). Le prix de journée est fixé à 46,21 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 691 748,00 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 691 748,00 € (douzième applicable s'élevant à 224 312,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,09 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

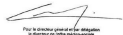
Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.D.A.R. FLANDRE METROPOLE (590002572) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les citoyens au service de la région</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20365 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD - 590794962

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD (590794962) sise 18, R ANATOLE FRANCE 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (590035812);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12381 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD - 590794962

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 282 193,82 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 111 387,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 92 615,61 €). Le prix de journée est fixé à 46,13 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 170 806,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 233,87 €). Le prix de journée est fixé à 52,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 274 066,86 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 103 260,41 € (douzième applicable s'élevant à 91 938,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,80 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 170 806,45 € (douzième applicable s'élevant à 14 233,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 52,00 €.

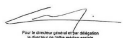
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY (590035812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les personnes à besoins ou en situation de vulnérabilité</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20366 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE TEMPLEUVE - 590795407

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE TEMPLEUVE (590795407) sise 20, R DE ROUBAIX 59242 Templeuve-en-Pévèle et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS-SANTE TEMPLEUVE (590000329);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12380 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE TEMPLEUVE - 590795407

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 894 674,95 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 815 452,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 151 287,69 €). Le prix de journée est fixé à 47,37 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 222,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 601,89 €). Le prix de journée est fixé à 43,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 816 284,79 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 737 062,07 € (douzième applicable s'élevant à 144 755,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,32 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 222,72 € (douzième applicable s'élevant à 6 601,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,41 €.

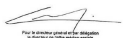
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS-SANTE TEMPLEUVE (590000329) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour et par les citoyens à l'écoute de vos préoccupations</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20367 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD D'HONDSCHOOTE - 590795415

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'HONDSCHOOTE (590795415) sise 1301, R LOOWEG 59122 Hondschoote et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BIEN-ETRE (590800520);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12379 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D'HONDSCHOOTE - 590795415

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 181 492,15 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 181 492,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 457,68 €). Le prix de journée est fixé à 48,31 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 177 984,51 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 177 984,51 € (douzième applicable s'élevant à 98 165,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,17 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BIEN-ETRE (590800520) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20370 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD D'AULNOYE-AYMERIES - 590797296

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD D'AULNOYE-AYMERIES (590797296) sise , PL DU DR GUERSANT 59620 Aulnoye-Aymeries et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.D'AULNOYE AYMERIES (590797577);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12377 en date du 01 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD D'AULNOYE-AYMERIES - 590797296

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 970 847,68 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 970 847,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 903,97 €). Le prix de journée est fixé à 39,70 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 955 533,73 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 955 533,73 € (douzième applicable s'élevant à 79 627,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,07 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.D'AULNOYE AYMERIES (590797577) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour les personnes âgées ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MONSIEUR LUYSSAERT THIBAUT
2 CHEMIN DE BEAUMONT
62650 CAMPAGNE LES BOULONNAIS**

Réf. : 02-2025-168

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LUYSSAERT Thibaut, dont le siège d'exploitation est situé à Campagne-les-Boullonnais enregistrée complète le 05 septembre 2025 ;

Considérant la demande consiste en une première installation à titre individuel sur une surface de 98ha38a93ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 08 novembre 2025;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans ce délai de publicité ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LUYSSAERT Thibaut est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A 7, A 9, A 10, A 48, A 58, A 85, A 92, A 95, A 118, A 123, A 221, A 235, A 272, A 283, A 360, A 385, B 1, B 3, B 4, B 6, B 9, B 10, B 15, B 16, B 17, B 18, B 19, B 20, B 23, B 24, B 25, B 31, B 32, B 36, B 39, B 120, B 121, B 123, B 129, B 137, B 151, B 153, B 156, B 171, B 172, B 178, B 188, B 189, B 194, B 195, B 376, B 396, B 447, B 459, C 61, C 79, C 136, C 144, C 156, C 170, C 171, C 172, C 173, C 185, C 186, C 188, C 289, C 292, C 515, C 516, C 517, C 518, A 5, A 11, A 12, A 29, A 59, A 64, A 82, A 126, A 199, A 216, A 236, A 326, A 374, A 460, B 5, B 27, B 28, B 125, B 361, B 393, B 397, B 399, B 410, B 412, B 416, B 424, B 425, B 428, B 445, B 485, C 25, C 129, C 140, C 175, C 265, C 338, C 350, C 351, C 357, C 358, A 63, A 75, A 91, A 93, A 94, A 98, A 101, A 102, A 103, A 116, A 122, A 124, A 171, A 180, A 125, A 171, A 180, A 187, A 191, A 192, A 195, A 196, A 198, A 200, A 201, A 215, A 220, A 230, A 273, A 276, A 278, A 310, A 357, A 391, A 140, A 158, B 187, B 193, B 296, B 359, B 398, C 14, C 17, C 24, C 27, C 32, C 33, C 43, C 60, C 64, C 65, C 86, C 90, C 133, C 148, C 151, C 153, C 154, C 155, C 160, C 162, C 163, C 183, C 184, C 279, C 280, C 281, C 288, C 309, C 330, C 332, C 340, C 342, C 353, C 342, C 352, C 353, C 356, C 361, C 362, C 366, C 370, C 376, C 377, C 379, C 433, C 513, C 533, B 2, B 7, B 8, B 11, B 12, B 13, B 14, B 29, B 30, B 33, B 34, B 385, B 460, C 145, C 146 sises sur le territoire de la commune de BIEVRES, les parcelles cadastrées B 199, B 200, B 201, B 209, B 210, B 211, B 332, B 333, C 64, C 69, A 35, B 202, B 212, C 79 sises sur le territoire d'ORGEVAL ainsi que les parcelles cadastrées C 266, C 270, C 274, C 278, C 322, C 326, C 327, C 328, C 329, C 330, C 331, C 332, C 335, C 340, C 337, C 341, C 342, C 343, C 344, C 345, C 346, C 347, C 348, C 349, C 350, C 351, C 354, C 357, C 390, C 391, C 392, C 398, C 247, C 265, C 393, C 397 sises sur le territoire de MONTCHALONS d'une superficie totale de 98ha38a93ca, actuellement occupées par le Monsieur DE BISSCHOP Philippe.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion des crises » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN